COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU COMMINGES

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent document constitue le Règlement Intérieur du Comité des Œuvres Sociales du Comminges. Conformément aux statuts de l'association, il est établi et voté par le Conseil d'Administration.

Ce règlement a été approuvé lors du Conseil d'Administration du 2 avril 2012 et corrigé par décision du Conseil d'Administration le : 26/11/13, 27/06/17, 12/02/19, 16/11/20, 15/02/22, 14/12/22 et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22/11/22.

Tout agent qui décide d'adhérer au COS s'engage à respecter les statuts et son règlement intérieur.

CHAPITRE I - CONDITIONS D'ADHESION

1-1 : LES MEMBRES DU COS

Peuvent adhérer :

- Les agents titulaires, stagiaires, en détachement, et contractuels comptabilisant au minimum 10h de travail par semaine sur une ou plusieurs collectivités adhérentes au COS.
- Les salariés de droit privé dont l'employeur a reçu compétence d'une ou plusieurs collectivités adhérentes du COS par la loi, un texte réglementaire ou une convention de délégation de service public.
-
- Les retraités ayant adhéré en position d'actifs.

Toutes les personnes, sus désignées, **présentes au 1er janvier,** sous réserve du versement de la quote-part correspondante par la ou les collectivités concernées et du paiement de la cotisation par les agents ou salariés. La collectivité ou l'établissement affilié devra fournir à l'association, chaque début d'année, une liste du personnel susceptible d'adhérer.

1-2 : MODALITES

Tous les membres adhérents du Comité des Œuvres Sociales du Comminges devront s'acquitter d'une cotisation, d'un montant révisable tous les ans, fixé en conseil d'administration sur proposition du bureau.

En contrepartie, une carte nominative avec photographie sera délivrée au membre adhérent, mentionnant les noms, prénoms et dates de naissance des ayants droits.

Les adhésions s'effectueront du 1er janvier au 28 février de chaque année. Aucune inscription ne sera prise en cours d'année et après cette date.

Pour chaque adhésion, l'agent devra fournir :

- Copie du livret de famille, de la carte d'identité, du contrat de pacs et d'une preuve fiscale.
- Dernier avis d'imposition ou non imposition pour les familles recomposées, mariées ou pacsées, confirmant la charge des enfants au foyer.
- Contrat de travail en cours pour les personnes contractuelles.

Au renouvellement de l'adhésion, l'agent devra justifier tout changement intervenu dans sa situation familiale ou professionnelle.

1-3 : LA COTISATION

La cotisation est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Elle est versée et définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement partiel en cours d'année.

1-4 : LES BENEFICIAIRES

Tous les ayants droits mentionnés sur la carte de l'adhérent.

- Le conjoint marié ou pacsé ;
- Les enfants de l'adhérent et les enfants à charge du conjoint marié ou pacsé, jusqu'à l'âge de 20 ans (année civile).

Dans le cas d'un couple, employé dans une collectivité ou établissement affiliés au COS, deux cartes seront délivrées. Les enfants seront mentionnés, au choix de l'adhérent, sur une seule carte.

- **LES AYANTS DROITS**

Le COS ouvre ses prestations et ses activités aux « ayants droits directs » de l'adhérent et à ses « ayants droits rattachés ».

Sont considérés comme « **ayants droits directs** » : le conjoint ainsi que les enfants de l'adhérent, pour lesquels l'inscription se fera sur présentation du livret de famille, d'un certificat de pacs et d'une preuve fiscale. Les enfants « **ayants droits directs** » auront droit à la totalité des prestations du COS que les enfants soient à la charge ou non de l'adhérent.

Sont considérés comme « **ayants droits rattachés** » : les enfants du foyer autres que ceux de l'adhérent. L'inscription de ces enfants se fera sur présentation du livret de famille du conjoint accompagné d'une feuille d'imposition ou de non-imposition indiquant la communauté de vie des deux personnes et indiquant le nombre de parts fiscales du foyer. Ils bénéficieront des mêmes prestations que les ayants droits directs.

- **LES MEMBRES RETRAITÉS OU SALARIÉS RETRAITÉS**

Sont considérés comme telles agents ou salariés définis à l'article 1-1 ci-dessus ayant adhéré en position d'actifs.

Un budget de fonctionnement est accordé à la commission « retraités » dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Pour pouvoir bénéficier du COS, ils devront être à jour de leur cotisation annuelle.

1-5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Pour obtenir la qualité d'adhérent du COS, les agents ou salariés devront prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur et remplir chaque année le formulaire d'adhésion.

L'adhérent s'engage à porter à la connaissance du COS toutes modifications le concernant, notamment les adresses personnelles et professionnelles ainsi que le nombre de ses ayants droits.

1-6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT

La qualité de membre adhérent se perd immédiatement :

- En cas de licenciement, démission, mutation, disponibilité, congé parental, en détachement ou fin de détachement de l'agent.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration :
  - Pour infraction au statut et au présent règlement
  - Pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise d'une éventuelle décision d'exclusion, le membre concerné sera préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications au Conseil d'Administration.

- En cas de départ à la retraite en cours d'année, l'adhésion couvre toujours l'année civile.
- En cas de décès de l'agent, les droits sont toutefois maintenus jusqu'à la fin de l'année en cours pour ses ayant droits.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

2-1 : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de 26 membres actifs :

- 26 membres élus par l'ensemble du personnel

Une représentation du personnel des collectivités et établissements adhérents est souhaitable au sein des membres du Conseil d'Administration.

2-2 : ACCES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Est éligible au Conseil d'Administration**, tout membre actif de l'association âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection et adhérent au COS. Le vote par procuration n'est pas autorisé et seuls les adhérents actifs peuvent y participer.

- **Le renouvellement du Conseil d'Administration** a lieu tous les six ans.

- **En cas de poste vacant,** le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire, après avoir effectué un appel à candidatures interne. Le nouveau membre prend la condition d'ancienneté du membre sortant.

2-3 : REUNIONS

Le Conseil d'Administration est convoqué par son président. La convocation doit spécifier :

- La date
- L'heure
- Le lieu de réunion
- L'ordre du jour.

Si le président ne peut assurer cette tâche, il appartient à un des deux vice-présidents de le suppléer. Toute absence d'un membre à un CA doit être signalée au secrétariat du COS.

Lors de l'ouverture de la réunion, si les membres présents ne dépassent pas le tiers des membres du Conseil d'Administration, la réunion ne pourra avoir lieu et sera organisée à une date qui sera choisie par le président en tenant compte du délai indispensable pour convoquer les membres.

Si le quorum n'est pas atteint pour le deuxième rendez-vous, la réunion se tiendra avec les membres présents.

2-4 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

2-5 : FONCTIONNEMENT

Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

CHAPITRE III – PRESTATIONS ET ACTIVITES

3-1 : LES PRESTATIONS

Les prestations allouées par le COS sont révisables chaque année. A cet effet, une liste détaillée est établie par le CA.

Sont principalement considérées comme prestations les bons cadeaux distribués à l'occasion de la rentrée des classes, de Noël, les chèques vacances et des événements familiaux.

« **Bons rentrée scolaire »** : ils sont offerts à tous les enfants âgés de 6 à 20 ans sur présentation d'un certificat de scolarité jusqu'au 30 octobre de l'année en cours. Passé cette date aucun bon de rentrée ne sera donné.

« **Bons Noël »** : ils sont offerts aux enfants jusqu'à 16 ans et à tous les adhérents actifs. Les bons enfants sont valables jusqu'à la date du spectacle de Noël des enfants et les bons adultes jusqu'au 31 décembre.

« **Bons naissance »** : ils sont attribués sur présentation d'un certificat de naissance ou d'adoption. Un délai de 3 mois, à compter de l'arrivée de l'enfant, sera laissé aux parents pour présenter les pièces justificatives de la naissance ou de l'adoption. En cas de complications médicales, le délai sera reporté d'autant, sur présentation d'un certificat médical. Le bon est multiplié par le nombre de nouveau nés en cas de naissances multiples. Ce bon est valable 2 mois.

« **Bon mariage »** : il est attribué sur présentation d'un extrait de mariage ou de Pacs dans les 2 mois. Il ne sera offert à l'adhérent **qu'une seule fois par an** à l'occasion soit d'un mariage soit d'un pacs.

« **Bon retraite » :** il est attribué sur présentation de l'arrêté de départ à la retraite dans un délai de 2 mois.

3-2 : LES ACTIVITES

Les activités du COS sont ouvertes à tous les adhérents et leurs ayants droit.

Ces activités sont ouvertes à tous les adhérents du COS pendant la durée de leur contrat. Cela signifie qu'ils pourront pré-réserver une location ou s'inscrire à un voyage, à la seule condition que la période d'exécution de l'activité soit couverte par leur contrat de travail. En dehors de ces périodes, aucune demande ne pourra être prise en compte.

Les activités du COS sont ouvertes aux adhérents du COS et leurs ayants droits **et uniquement à eux**. Dans ces conditions, chaque personne acceptée sur un séjour, un voyage, une location ou un spectacle devra pouvoir justifier de son identité. A défaut, elle pourrait se voir refuser l'accès à la prestation.

Après confirmation des inscriptions des membres adhérents du COS et dans la limite des places disponibles, des personnes extérieures peuvent compléter les sorties. Le tarif groupe sera appliqué sans participation du COS.

L'adhérent retraité bénéficie des prestations et activités mises en place par la commission et la participation maximum du COS devra être équivalente à celle d'un adhérent actif célibataire (soit Chèques Vacances + Bon de Noël – l'adhésion aux chèques vacances).

3-3 : LES DESISTEMENTS

Le bureau pourra autoriser un désistement pur et simple (sans charge financière) sur présentation d'un certificat médical stipulant que l'état de santé de l'adhérent ou de ses ayants droits nécessite cette absence.

Le désistement non justifié d'un adhérent, sera autorisé dans la mesure où un remplacement sera possible. Dans le cas contraire aucun remboursement ne sera effectué.

Pour tous les voyages organisés avec des billets nominatifs, les conditions d'annulation seront celles en vigueur chez le voyagiste retenu.

CHAPITRE IV – MODIFICATION

La modification du présent règlement intérieur est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Elle a lieu à la majorité des membres présents.

Chapitre V – INFORMATIONS – COMMUNICATIONS

Le COS informe les adhérents par toutes voix de communication légale (affichage, courrier, courrier électronique, site internet).

Les statuts et le règlement intérieur sont consultables sur le site cos-stgo.fr et auprès du secrétariat du COS.